

Consultation de la Commission européenne sur la REVISION DE LA DIRECTIVE SATELLITE ET CÂBLE 93/83/CEE

Position d'EUROKINEMA Association des producteurs de cinéma et de télévision

Registre de transparence: 43245696854-79

EUROKINEMA, association des producteurs de cinéma et de télévision, est extrêmement préoccupée par les différentes initiatives visant à remettre en cause de la gestion territoriale des droits audiovisuels qui fonde le (pré)financement et l'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, en particulier européennes.

C'est pourquoi EUROKINEMA est opposée à toute révision de la directive 93/83/CEE qui entend étendre le principe du pays d'origine (PPO) prévu par ce texte en matière de diffusion par satellite à la diffusion de programmes sur internet. Une telle extension du PPO, défendue aujourd'hui principalement par l'UER, remettrait en effet en cause les accords d'exclusivité territoriale conclus par les titulaires de droits avec les différents diffuseurs qui assurent le financement de leurs œuvres, sans pour autant assurer une meilleure diffusion de celles-ci. Au mieux, comme cela a été constaté pour le satellite, elle se traduira *in fine* par un retour à l'application du principe du pays de destination normalement en vigueur en matière de gestion des droits audiovisuels¹ (elle serait alors sans effet par rapport au but recherché d'une diffusion paneuropéenne imposée).

L'idée d'une application du principe du pays d'origine prévu par la directive 93/83 CEE en matière de satellite au cas de la diffusion de programmes en ligne n'est pas nouvelle : elle avait déjà été défendue par l'UER dans un Livre Blanc puis dans le document de consultation publique de la Commission européenne: " LE CONTENU CREATIF dans un marché unique européen numérique : Les défis du futur" en 2009. Comme nous l'écrivions déjà dans notre réponse à cette consultation en date du 5 janvier 2010, il existe une très forte analogie entre les débats actuels sur le droit d'auteur en matière d'exploitation en ligne de contenus protégés et ceux qui ont existé en matière audiovisuelle lors du développement de la radiodiffusion par satellite, selon le paradigme « à media global – hier le satellite, aujourd'hui l'Internet – doit correspondre une gestion globale – ou à tout le moins pan-européenne – des droits d'auteur ». C'est sur la base de ce paradigme qu'a ainsi été élaboré le volet « satellite » de la directive « Câble & Satellite » de 1993, qui permet en principe de liciter la diffusion de contenus audiovisuels par satellite pour l'ensemble des territoires couverts par l'empreinte satellitaire à partir d'une autorisation obtenue dans le seul pays d'émission de ce signal satellite.

Or, force est de constater que les dispositions de la Directive de 1993 relatives à l'exploitation des œuvres audiovisuelles et cinématographiques par satellite n'ont pas connu une mise en œuvre significative à cet égard. En effet, l'idée qu'un service satellite autorisé dans le pays de l'émission puisse acquérir automatiquement l'autorisation d'être exploité dans tous les pays de l'empreinte satellitaire a donné lieu (i) soit à des mesures visant à réinstaurer un contrôle territorial de l'exploitation des œuvres comme le cryptage des émissions ou encore (plus marginalement) à l'occultation de certains programmes, (ii) soit à des grilles de programmes modifiées restreintes à des contenus in house (autoproduction) des radiodiffuseurs (cf. notre réponse à la question 2.1 du § II. ci-après). Il paraît évident qu'une extension

¹ On rappelle en effet que les services audiovisuels et les droits d'auteur et droits voisins sont par exemple exclus du champ d'application de la directive « Services » (qui prévoit quant à elle l'application du principe du pays d'origine).

aux services en lignes des dispositions « satellite » de la Directive 93/83 CEE – comme le propose notamment l'UER – provoquerait des effets semblables, et doit donc être écartée.

Il apparaît que, finalement, seule une gestion chronologique (media par media) et territoriale (pays par pays) des droits est en mesure d'assurer une offre en ligne riche et diversifiée de contenus cinématographiques et audiovisuels qui puisse s'insérer harmonieusement dans la chronologie des médias existante, au bénéfice de l'ensemble des parties (producteurs et ayants droit, distributeurs et opérateurs de plateformes en ligne, consommateurs). C'est donc à travers des services de VOD à vocation prioritairement nationale ou régionale qu'est assurée l'offre en ligne de contenu audiovisuel « premium », à l'instar de ce qui s'est produit pour la diffusion satellitaire à travers les bouquets satellites à vocation essentiellement nationale. Le développement des services VOD s'avère particulièrement dynamique en Europe, et la mise en place d'une offre concurrente à travers une gestion paneuropéenne imposée ne pourrait que remettre en cause cette tendance.

En réalité, l'optimisation des services en ligne composés d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques ne dépend pas de la couverture nationale ou transnationale de ces services, mais de la notoriété acquise par les œuvres dans un marché donné, permise par l'exclusivité territoriale concédée aux opérateurs économiques qui l'exploitent sur ce territoire. Cette notoriété s'acquiert essentiellement par la sortie en salles et, pour les œuvres audiovisuelles, par la communication effectuée par les radiodiffuseurs et/ou les plateformes numériques selon les fenêtres d'exploitation négociées contractuellement avec les producteurs/distributeurs. Il y a donc lieu de considérer que l'exploitation des films européens doit continuer de reposer sur cette gestion territoriale, media par média, et notamment sur les efforts consentis par les producteurs et distributeurs lors de la sortie en salles des films et ensuite lors de l'exploitation de ces mêmes films sur les différentes fenêtres suivantes. Un service VOD pan-européen – sauf à positionner son offre dans un « second marché » de « programmes de catalogue » – ne pourra pas gérer les différentes fenêtres d'exploitation mises en place par les producteurs et les distributeurs œuvrant dans les marchés nationaux.

La question qui aurait éventuellement pu être posée est celle d'un aménagement du régime « câble », afin d'étendre (dans une logique de neutralité technologique) les dispositions en vigueur (à savoir le principe d'une gestion collective obligatoire des droits de retransmission de programmes linéaires par les opérateurs du câble) aux cas des retransmissions de programmes linéaires par d'autres opérateurs tiers tels que les opérateurs de bouquets satellites, les distributeurs de programmes de TV sur réseaux mobiles, voire les distributeurs de services de télévision en OTT sur internet (les opérateurs ADSL – IPTV en réseau « fermé » – étant déjà dans notre analyse assimilés à des opérateurs du câble, compte tenu de la large identité des technologies utilisées). Pour autant, ce seul aspect ne justifie pas pour ce qui concerne EUROKINEMA une réouverture/révision de la directive 93/83 CEE, compte tenu des incertitudes & problématiques posées par la volonté manifeste d'étendre par ailleurs le PPO du régime « satellite » à la diffusion de programmes en ligne. Cela d'autant plus que l'élargissement du régime « câble » aux autres modes de retransmission de programmes linéaires est en réalité déjà largement entamé sur la base d'accords de gestion collective volontaire.

Par ailleurs, il paraît prématuré de vouloir étendre le régime « câble » au cas des programmes non linéaires tels que la télévision de rattrapage (TVR ou « catch-up TV »), en particulier en l'absence de toute étude justifiant un tel élargissement et établissant sa compatibilité avec les textes internationaux², du fait des différentes définitions que recouvre la notion de « catch-up » dans les différents Etats membres, de la

² En particulier la compatibilité d'un régime de gestion collective obligatoire avec les traités OMPI (article 8 du Traité OMPI de 1996 sur le droit d'auteur & « test en 3 étapes »).

différence de nature qui existe entre la retransmission d'un ensemble de programme en mode linéaire (avec une difficulté objective d'obtenir les autorisation de l'ensemble des titulaires de droits concernés) et la mise à disposition de certains programmes à la demande (pour lesquels le diffuseur est alors en mesure d'acquérir au fur et à mesure les droits nécessaires), et, surtout, de la possible remise en cause des offres de vidéo à la demande existantes qu'une telle extension serait susceptible de provoquer.

II. ÉVALUATION DES DISPOSITIONS ACTUELLES DE LA DIRECTIVE «SATELLITE ET CABLE»

1. Le principe du pays d'origine concernant la communication au public par satellite

Concernant la radiodiffusion par satellite, la Directive dispose (article 1er, paragraphe 2) que l'acte relevant du droit d'auteur a lieu *«uniquement dans l'État membre dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la Terre»* (disposition souvent désignée par principe du «pays d'origine»). Aussi les droits ne doivent-ils être acquis que pour le «pays d'origine» de l'émission (et non pour le(s) pays de réception, c.-à-d. les pays où les signaux sont reçus³). La Directive indique que, au moment de déterminer la redevance pour la licence du droit de communication au public, *«les intéressés doivent prendre en compte tous les paramètres de l'émission, tels que l'audience effective, l'audience potentielle et la version linguistique»* (considérant 17).

1. Le principe du «pays d'origine» concernant l'acte de communication au public par satellite prévu par la Directive a-t-il facilité l'acquisition de licences de droits d'auteur et droits voisins pour la radiodiffusion transfrontière d'émissions par satellite?

~~Oui~~

~~Dans une large mesure~~

~~Dans une mesure limitée~~

~~Non~~

~~Sans opinion~~

1.1. Si vous estimez que des problèmes subsistent, veuillez les décrire et indiquer, le cas échéant, s'ils concernent des types précis de contenu (p. ex. audiovisuel, musique, sport, information).

Contrairement à ce qu'indique la présentation ci-dessus du document de consultation, le principe du « pays d'origine » ne prévoit pas que les droits ne doivent être acquis que « pour » le pays d'origine, mais dans le pays d'origine depuis lequel le signal satellitaire est émis.

Le principal apport de la directive en matière de diffusion satellitaire a donc été d'harmoniser au niveau européen le fait qu'une diffusion par satellite constituait un acte de communication au public, ainsi que le lieu où cet acte de diffusion satellitaire intervenait (cette question étant à l'époque débattue en doctrine).

Pour autant, et sans que cela constitue un « problème subsistant » qui justifierait une révision de la directive, les considérants 16 et 17 de la directive, auxquels les producteurs cinématographiques et audiovisuels représentés par EUROKINEMA restent extrêmement attachés, ont quant à eux permis de maintenir le principe d'une acquisition des droits tenant notamment compte de *« l'audience effective, l'audience potentielle et la version linguistique »* de l'émission (cf. considérant 17), sur la base d'autorisations contractuelles (cf. considérant 16 & article 3.1 de la directive). Sachant que la diffusion (et réception) par satellite s'est en pratique finalement développée sur la base de bouquets satellites essentiellement nationaux (cf. question 2.1 ci-après).

³ Il n'y a pas de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'interprétation de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive.

2. Le principe du «pays d'origine» concernant l'acte de communication au public par satellite a-t-il facilité l'accès des consommateurs aux services de radiodiffusion par satellite d'un pays à l'autre?

~~Oui~~

~~Dans une large mesure~~

Dans une mesure limitée

~~Non~~

~~Sans opinion~~

2.1. Veuillez préciser (à l'aide des chiffres exacts si possible) quelle est, à votre connaissance, la proportion (%) de spectateurs d'États membres autres que le pays d'origine dans le nombre total de spectateurs des services de radiodiffusion par satellite.

Comme nous l'écrivions déjà dans notre réponse à la consultation publique de la Commission européenne: " LE CONTENU CRÉATIF dans un marché unique européen numérique : Les défis du futur" (5 janvier 2010), et comme rappelé en préambule, l'idée qu'un service satellite autorisé dans le pays de l'émission puisse acquérir automatiquement l'autorisation d'être exploité dans tous les pays de l'empreinte satellitaire a donné lieu (i) soit à des mesures visant à réinstaurer un contrôle territorial de l'exploitation des œuvres comme le cryptage des émissions ou encore (plus marginalement) à l'occultation de certains programmes, (ii) soit à des grilles de programmes modifiées restreintes à des contenus *in house* (autoproduction) des radiodiffuseurs.

Une étude de 2009 de l'Observatoire Européen de l'Audiovisuel sur la transmission internationale par satellite des chaînes de télévision dans l'U.E.⁴ indiquait ainsi que sur près de 5.500 chaînes reçues par satellite en Europe, près de 4.000 (72%) correspondaient à des « packages » (bouquets satellites) que l'étude qualifie d'« essentiellement nationaux ». Pour les 1.500 chaînes restantes, l'étude s'attachait à analyser les 710 d'entre elles qui sont d'origine européenne, pour finalement conclure que 420 (60%) étaient à vocation plutôt nationale, et 290 seulement à vocation internationale (dont un très large nombre de chaînes d'information, de chaînes érotiques, et de chaînes de niche ciblant des diasporas ou des minorités). Par ailleurs, même pour ce dernier type de chaînes, la distribution reste maîtrisée pays par pays à travers le cryptage du signal et sa retransmission via les opérateurs locaux du câble, IPTV, satellites, mobiles, etc.

Bien que, ce faisant, une gestion pan-européenne généralisée des droits satellites en matière audiovisuelle n'a donc pas été mise en œuvre (et pour cause, le financement et la diffusion des programmes audiovisuels étant organisés sur la base d'une exploitation territoriale), on ne pouvait pas pour autant conclure à de sérieuses difficultés d'accès aux contenus cinématographiques et audiovisuels, compte de tenu de l'extrême profusion de chaînes satellitaires reçues dans chaque Etat Membre (en particulier à travers les 4.400 chaînes des différents « packages satellites » à vocation nationale).

Cette analyse est toujours d'actualité, la tendance à la réception des signaux satellites via des opérateurs tiers nationaux (câblo-opérateurs, FAI – distributeurs de services de télévision par ADSL-IPTV, bouquets satellites nationaux, ...) s'étant accentuée.

2.2. Si vous estimez que des problèmes subsistent, veuillez les décrire et indiquer, le cas échéant, s'ils concernent des types précis de contenu (p. ex. audiovisuel, musique, sport, information) ou des types précis de services (p. ex. services de radiodiffuseurs de service public, radiodiffuseurs commerciaux, financés par abonnement, financés par la publicité, chaînes thématiques) ou d'autres motifs.

⁴ "Convergence, Copyrights and Transfrontier Television", issue 2009-8 of the series IRIS *plus*, pp. 31 s.

Pas de problème subsistant, simplement l'adaptation de la diffusion satellitaire au marché, i.e. à la demande des consommateurs européens, tout en tenant compte aussi des pratiques contractuelles de chronologie des médias et de gestion territoriale des droits qui fondent le financement des œuvres et leur exploitation dans le secteur cinématographique et audiovisuel, dans l'intérêt de l'ensemble des parties (producteurs et ayants droit, distributeurs et opérateurs de plateformes, consommateurs).

3. Y a-t-il des obstacles (autres que relatifs au droit d'auteur) qui empêchent la fourniture transfrontière de services de radiodiffusion par satellite?

Oui

~~Dans une large mesure~~

~~Dans une mesure limitée~~

Non

Sans opinion

3.1. Veuillez préciser quel type d'obstacles.

Les « obstacles » à une diffusion paneuropéenne de certains programmes satellitaires – au-delà des zones géographiques d'ores et déjà adressées par les bouquets satellites et des marchés de niche couverts par certaines chaînes satellitaires paneuropéennes en réception directe (cf. question 2.1 *supra*) – ne relèvent pas des droits d'auteurs en tant que tels, mais d'une absence de demande pour ces programmes qui puisse justifier l'acquisition des droits correspondants par les opérateurs et/ou diffuseurs concernés.

4. Y a-t-il des obstacles (autres que relatifs au droit d'auteur) qui empêchent l'accès transfrontière des consommateurs aux services de radiodiffusion par satellite?

Oui

~~Dans une large mesure~~

~~Dans une mesure limitée~~

Non

Sans opinion

4.1. Veuillez préciser quel type d'obstacles.

Les « obstacles » à un accès transfrontière à certains programmes radiodiffusés par satellite – au-delà des zones géographiques d'ores et déjà adressées par les bouquets satellites et des marchés de niche couverts par certaines chaînes satellitaires paneuropéennes en réception directe (cf. question 2.1 *supra*) – correspondent soit à une absence de demande qui justifierait d'organiser/autoriser un tel accès, soit à la mise en œuvre d'accords d'exclusivité territoriale qui fondent le (pré)financement et l'exploitation des œuvres audiovisuelles européennes. La légitimité d'une gestion territoriale (et des limitations qui en découlent éventuellement) en matière d'œuvres audiovisuelles protégées par un droits d'auteur ou droit voisin a été rappelée à plusieurs reprises par la Cour de Justice (affaires *Coditel & FA Premier League/Murphy* notamment).

5. Y a-t-il des problèmes pour déterminer où l'acte de communication au public par satellite a lieu?

Oui

~~Dans une large mesure~~

~~Dans une mesure limitée~~

Non

Sans opinion

5.1. Veuillez préciser.

En matière réception satellitaire directe, l'article 1.2 existant permet de définir le lieu où intervient l'acte de communication au public par satellite, et cela de façon harmonisée pour l'ensemble des Etats membres.

En matière de reprise de programmes par des bouquets satellites, conformément à l'article 11 bis de la Convention de Berne et comme cela a été précisé pour le «fournisseur de bouquet satellitaire» en cause dans la jurisprudence « AIRFIELD » de la CJUE (affaires jointes C-431/09 et C-432/09), c'est au dit fournisseur (opérateur) de bouquet satellite d'obtenir (éventuellement en sus du diffuseur primaire) l'autorisation des titulaires de droits au titre de la communication au public⁵.

6. Y a-t-il des problèmes pour déterminer la redevance de licence pour l'acte de communication au public par satellite d'un pays à l'autre, y compris en ce qui concerne les tarifs applicables?

~~Oui~~

~~Dans une large mesure~~

~~Dans une mesure limitée~~

Non

~~Sans opinion~~

6.1. Veuillez préciser.

Le recours au contrat (article 3.1 et considérant 16 de la directive) permet la négociation du juste prix entre ayants droit et diffuseurs et/ou opérateurs satellitaires, au regard de la zone de diffusion prévue et de l'audience potentielle visée (considérant 17), en limitant en tant que de besoin (en l'absence d'un intérêt suffisant de l'opérateur-diffuseur au regard du marché concerné) les territoires couverts, ou en adaptant la grille des programmes diffusés (cf. question 2.1 *supra*).

Ce même principe de libre négociation contractuelle s'applique également entre opérateurs de bouquets et sociétés de gestion collective dans les cas de gestion collective volontaire mise en place par certaines catégories d'ayants droit pour ce qui concerne les bouquets satellite (par extension du système prévu par la directive en matière de retransmission par câble - cf. § III. ci-après).

En vue de l'application du principe du «pays d'origine», la Directive a harmonisé les droits des auteurs d'autoriser ou d'interdire la communication au public par satellite (considérant 21, article 2), a établi un niveau minimal d'harmonisation en ce qui concerne la qualité d'auteur d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle (article 1er, paragraphe 5) et les droits des artistes-interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion (considérant 21, articles 4 à 6).

7. Le niveau d'harmonisation établi par la Directive (ou d'autres directives de l'UE applicables) est-il suffisant pour faire en sorte que l'application du principe du «pays d'origine» n'entraîne pas une baisse du niveau de protection des auteurs ou titulaires de droits voisins?

~~Oui~~

Dans une large mesure

~~Dans une mesure limitée~~

~~Non~~

~~Sans opinion~~

⁵ Arrêt de la Cour du 13.10.2011 dans les affaires jointes C-431/09 et C-432/09 : « L'article 2 de la directive 93/83/CEE (...) doit être interprété en ce sens qu'un fournisseur de bouquet satellitaire est tenu d'obtenir une autorisation des titulaires de droits concernés pour son intervention dans des transmissions directe et indirecte de programmes télévisés, telles que celles en cause dans les affaires au principal, à moins que ces titulaires n'aient convenu avec l'organisme de radiodiffusion concerné que les œuvres protégées seraient également communiquées au public par l'intermédiaire de ce fournisseur, à condition que, dans ce dernier cas de figure, l'intervention dudit fournisseur ne rende pas lesdites œuvres accessibles à un public nouveau. »

7.1. Veuillez préciser. Si vous estimez que le niveau d'harmonisation actuel n'est pas suffisant, veuillez préciser pourquoi et pour quel type de droits/titulaires de droits.

Le niveau d'harmonisation du droit d'auteur en Europe est avancé, sans pour autant être total. L'application du principe du pays d'origine (en dérogation au principe du pays de destination généralement en vigueur pour les droits d'auteur⁶) pourrait donc être susceptible d'entraîner des cas de contournement ou d'abaissement de la protection des auteurs ou titulaires de droits voisins, dès lors qu'un diffuseur satellitaire chercherait à obtenir les droits pour une diffusion paneuropéenne de ses programmes à partir d'un Etat membre où cette protection est moindre (ou dans lequel la capacité de négociation du diffuseur serait éventuellement plus forte). Pour autant, cette question semble avoir largement perdu de sa pertinence, puisque dans les faits (i) la diffusion par satellite s'effectue désormais au travers de bouquet à vocation principalement nationale, et que (ii) la réception de ces mêmes programmes satellites s'effectue elle-même de plus en plus à travers des opérateurs tiers (satellite, câble, ADSL, etc.) nationaux.

Aux fins de l'évaluation des règles actuelles de l'UE, la Commission doit analyser les coûts ainsi que la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne de la législation de l'Union. Ces aspects sont couverts par les questions 8-9 ci-dessous.

8. L'application du principe du «pays d'origine» prévu par la Directive a-t-il entraîné des coûts spécifiques (p. ex. administratifs)?

~~Oui~~

~~Non~~

Sans opinion

8.1. Veuillez préciser.

9. En ce qui concerne la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne, veuillez donner votre avis sur les points suivants:

9.1. Pertinence: une action de l'UE est-elle toujours nécessaire dans ce domaine?

~~Oui~~

~~Non~~

~~Sans opinion~~

9.2. Cohérence: cette action est-elle cohérente avec d'autres actions de l'UE?

~~Oui~~

~~Non~~

~~Sans opinion~~

9.3. Valeur ajoutée européenne: l'action de l'UE a-t-elle procuré une valeur ajoutée manifeste par rapport à une action entreprise au niveau des États membres?

~~Oui~~

~~Non~~

~~Sans opinion~~

9.4. Veuillez préciser.

⁶ On rappellera à cet égard que les droits d'auteur sont exclus du champ de la directive « Services » qui prévoit quant à elle le principe du pays d'origine.

L'apport de la directive en matière de diffusion satellitaire a été d'harmoniser au niveau européen le fait qu'une diffusion par satellite constituait un acte de communication au public, ainsi que le lieu où cet acte de diffusion satellitaire intervenait (cf. 1.1 *supra*).

2. La gestion des droits de retransmission par câble

La Directive prévoit un double processus d'acquisition des licences de droits d'auteur pour la retransmission simultanée, par un câblo-opérateur, d'une transmission initiale à partir d'un autre État membre (sans fil ou avec fil, notamment par satellite) d'émissions de télévision ou de radio (article 1er, paragraphe 3). Les radiodiffuseurs peuvent accorder sous licence aux câblo-opérateurs les droits qu'ils exercent à l'égard de leurs propres émissions, indépendamment du fait que les droits en question leur appartiennent ou qu'ils leur aient été transférés par d'autres titulaires de droits d'auteur et/ou de droits voisins (article 10). Toutefois, conformément à l'article 9, tous les autres droits (des auteurs et titulaires de droits voisins) nécessaires à la retransmission par câble d'une émission précise ne peuvent être exercés que par une société de gestion collective. Enfin, les articles 11 et 12 instaurent des mécanismes de négociation et de médiation pour le règlement des litiges concernant l'octroi de licences sur les droits de retransmission par câble.

10. Le système de gestion des droits en vertu de la Directive a-t-il facilité l'acquisition des droits d'auteur et droits voisins pour la retransmission simultanée par câble de programmes diffusés à partir d'autres États membres?

Oui

Dans une large mesure

~~Dans une mesure limitée~~

~~Non~~

Sans opinion

10.1. Veuillez préciser. Si vous estimez que des problèmes subsistent, veuillez les décrire (p. ex. problèmes liés à la notion de «câble»; à la manière différente de gérer les droits qui sont détenus par les radiodiffuseurs et les droits qui sont détenus par d'autres titulaires de droits; à la difficulté de savoir si certains droits sont détenus par des radiodiffuseurs ou des organismes de gestion collective).

Quelques problèmes subsistent, mais ont été résolus (ou sont susceptibles de l'être) par la gestion collective volontaire, en particulier pour ce qui concerne l'élargissement des accords « câble » aux autres modes de retransmission par des opérateurs tiers : ADSL (FAI en tant que distributeurs de service de télévision-IPTV), satellite (cf. *supra*), réseaux mobiles, voire opérateurs OTT (tq Zattoo ou Play TV en France), sur la base d'un principe de neutralité technologique et des dispositions de l'article 11 bis de la Convention de Berne.

11. Le système de gestion des droits en vertu de la Directive a-t-il eu pour résultat de faciliter l'accès des consommateurs aux services de radiodiffusion d'un pays à l'autre?

Oui

Dans une large mesure

~~Dans une mesure limitée~~

~~Non~~

Sans opinion

11.1. Veuillez préciser. Si vous estimez que des problèmes subsistent, veuillez les décrire et indiquer, le cas échéant, s'ils concernent des types précis de contenu (p. ex. audiovisuel, musique, sport, information) ou des types précis de services (p. ex. des services de radiodiffuseurs de service public, de radiodiffuseurs commerciaux, financés par abonnement, financés par la publicité, chaînes thématiques) ou d'autres motifs.

Les accords « câble », ainsi que ceux similaires mis en place sur une base volontaire avec d'autres opérateurs tiers au sens de l'article 11 bis de la Convention de Berne, ont permis de liciter la présence de chaînes étrangères européennes sur les différents bouquets nationaux de programme. Pour autant, dans un grand nombre d'Etat membre (et en France en particulier), l'audience (et, partant, l'offre de programmes des opérateurs) reste essentiellement centrée sur les chaînes en langue nationale.

12. Avez-vous eu recours aux mécanismes de négociation et de médiation établis en vertu de la Directive?

~~Oui, souvent~~
~~Oui, occasionnellement~~
~~Jamais~~
Sans objet

12.1. Si oui, veuillez faire part de votre expérience (p. ex. en indiquant si vous êtes parvenu(e) à obtenir un résultat satisfaisant) et donner votre appréciation concernant le fonctionnement de ces mécanismes.

12.2. Si non, veuillez préciser pourquoi, en particulier si cela est dû à des obstacles que vous auriez rencontrés pour appliquer ces mécanismes dans la pratique.

Aux fins de l'évaluation des règles actuelles de l'UE, la Commission doit analyser les coûts ainsi que la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne de la législation de l'Union. Ces aspects sont couverts par les questions 13-14 ci-dessous.

13. L'application du système de gestion des droits de retransmission par câble en vertu de la Directive a-t-il entraîné des coûts spécifiques (p. ex. administratifs)?

~~Oui~~
~~Non~~
Sans opinion

13.1. Veuillez préciser.

14. En ce qui concerne la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne, veuillez donner votre avis sur les points suivants:

14.1. Pertinence: une action de l'UE est-elle toujours nécessaire dans ce domaine?

~~Oui~~
Non
~~Sans opinion~~

14.2. Cohérence: cette action est-elle cohérente avec d'autres actions de l'UE?

Oui
~~Non~~
~~Sans opinion~~

14.3. Valeur ajoutée européenne: l'action de l'UE a-t-elle procuré une valeur ajoutée manifeste par rapport à une action entreprise au niveau des États membres?

Oui
~~Non~~

Sans opinion

14.4. Veuillez préciser.

III. ÉVALUATION DE LA NECESSITE D'ETENDRE LE CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

Les principes posés dans la Directive sont applicables uniquement à la radiodiffusion par satellite et aux retransmissions par câble². Ils ne s'appliquent pas aux transmissions d'émissions de télévision ou de radio par d'autres moyens que le satellite, ni aux retransmissions par d'autres moyens que le câble. En particulier, ces principes ne s'appliquent pas aux transmissions ou retransmissions en ligne.⁷

Assez récemment encore, les activités des radiodiffuseurs consistaient principalement en des transmissions non interactives par voie hertzienne, satellite ou câble, et les radiodiffuseurs devaient acquérir les droits de radiodiffusion/communication au public des auteurs, artistes-interprètes ou exécutants et producteurs. Toutefois, aujourd'hui, la mise à disposition de programmes des radiodiffuseurs, à la demande, après leur diffusion initiale (p. ex. services de télévision de rattrapage) est de plus en plus courante. Pour offrir ces services, les radiodiffuseurs doivent acquérir des droits différents de ceux requis pour la diffusion initiale, à savoir le droit de reproduction et le droit de mise à disposition. Les modes de transmission comme l'injection directe dans un réseau câblé ou la transmission sur Internet (p. ex. diffusion sur le Web) se développent également. Les plateformes numériques permettent aussi de retransmettre des programmes simultanément sur des réseaux autres que le câble (p. ex. IPTV, TNT, simulcasting).

1. L'extension du principe du pays d'origine

15. Veuillez expliquer quelle serait l'incidence de l'extension du principe du «pays d'origine», tel qu'il est appliqué à la radiodiffusion par satellite en vertu de la Directive, aux droits des auteurs et titulaires de droits voisins concernant:

15.1. les transmissions d'émissions de télévision ou de radio par d'autres moyens que le satellite (p. ex. IPTV, diffusion sur le Web).

15.2. les services en ligne accessoires aux diffusions initiales (p. ex. simulcasting, télévision de rattrapage).

15.3. tout service en ligne fourni par des radiodiffuseurs (p. ex. services de vidéo à la demande).

15.4. tout service de contenu en ligne fourni par tout fournisseur de services y compris des radiodiffuseurs.

L'application du principe du pays d'origine (PPO) a ainsi permis d'améliorer/sécuriser l'acquisition de licences auprès des titulaires de droits concernés ou des sociétés de gestion collective les représentant, en précisant quel opérateur était responsable de l'obtention des autorisations dans le cas d'une diffusion satellitaire « primaire » (DTH).

Pour autant, les principes posés par les considérants 16 (acquisition par contrat) et 17 (prise en compte de l'audience effective et potentielle) de la directive, ainsi que le développement de la retransmission « secondaire » des programmes TV par satellite comme par d'autres modes de retransmission (câble, ADSL-IPTV, ...) ont en pratique entraîné une exploitation territoriale des droits, qui fonde l'économie de la production et de la diffusion audiovisuelle, et à laquelle les membres d'EUROKINEMA sont donc extrêmement attachés. Ce faisant, l'application du PPO a finalement eu un effet très limité dans le développement d'une diffusion pan-européenne des programmes audiovisuels.

Il paraît évident que, les mêmes causes produisant les mêmes effets, une extension du PPO à la diffusion en ligne de programmes restera au mieux lettre morte (les ayants droit veilleront à continuer à mettre en œuvre une exploitation territoriale des droits qui s'inscrit dans les accords de (pré)financement et de chronologie des médias en vigueur, permettant ainsi d'assurer le renouvellement de la production -

⁷ On entend généralement par «retransmission» la transmission simultanée d'une émission par une entité différente du radiodiffuseur, telle qu'un câblo-opérateur.

notamment européenne- de programmes), voire serait susceptible (en cas de diffusion paneuropéenne imposée, dont la légitimité au regard du droit international pourrait alors être posée⁸) de remettre en cause les modes d'exploitation aujourd'hui en place, en particulier les services de vidéo à la demande qui connaissent depuis plusieurs années un fort développement en Europe (sans qu'il y ait eu besoin de leur appliquer un PPO), à travers la multiplication et le succès croissant de plateformes à vocation là-encore principalement nationale.

Le rapport DE WOLF de 2013 commandité par la Commission Européenne dans le cadre du bilan d'application de la Directive 2001/29/CE (DADVSI) indique de même les limites d'une approche consistant à vouloir appliquer le PPO à la diffusion des programmes en ligne (cf. question 18 *infra*).

16. Une telle extension du principe du «pays d'origine» aurait-elle pour résultat une plus grande accessibilité transfrontière des services en ligne pour les consommateurs?

Non : cf. question 15 ci-dessus.

16.1. Si non, quelles autres mesures faudrait-il prendre pour obtenir ce résultat?

L'accès transfrontière des services en ligne est aujourd'hui possible lorsque les droits ont été négociés par les services en ligne concernés pour permettre un tel accès.

17. Quelle serait l'incidence de l'extension du principe du «pays d'origine» sur la gestion collective des droits des auteurs et titulaires de droits voisins (y compris sur toute disposition pratique en vigueur ou en préparation afin de faciliter l'octroi de licences multiterritoriales pour les droits en ligne)?

La gestion collective des droits des auteurs et titulaires de droits voisins reste aujourd'hui principalement organisée sur une base nationale, avec notamment des accords conclus avec les différents opérateurs tiers qui retransmettent les programmes (notamment satellites) à destination du public de tel ou tel Etat membre, les opérateurs en question étant en général établis dans l'Etat membre visé. Il s'agit donc en pratique d'une approche par le pays de destination des programmes. Comme cela a été vu précédemment (cf. *supra* question 2.1 du § II), la diffusion « primaire » paneuropéenne reste marginale.

Une application du PPO à la gestion collective des droits, outre qu'elle serait en contradiction avec les dispositions de la directive « Services » (qui exclut les droits d'auteur et droit voisin de son champ d'application), remettrait en cause cette organisation, alors qu'elle a démontré son efficacité.

**18. Comment le «pays d'origine» serait-il déterminé en cas de transmission en ligne?
Veuillez préciser.**

Une telle hypothèse nous paraît inopportune. Le rapport DE WOLF⁹ commandité par la Commission Européenne dans le cadre du bilan d'application de la Directive 2001/29/CE (DADVSI) indiquait déjà en 2013 les limites d'une approche consistant à vouloir appliquer le PPO à la diffusion des programmes en ligne (en l'espèce au droit de mise à disposition à la demande) : loin de résoudre les problèmes, une telle approche (qui consisterait donc à rattacher l'acte de mise à disposition d'un contenu en ligne au seul pays d'*upload* de ce contenu, sans considération du pays de destination où le téléchargement est opéré) créerait de nouvelles difficultés (remise en cause du régime de DPI applicable dans le pays de destination, du droit de reproduction, de certaines modalités de mise en œuvre des droits, ...) potentiellement incompatibles avec le droit international.

⁸ En tant que limitation du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire, une telle extension imposée ne serait probablement pas compatible avec les traités OMPI (« test en 3 étapes ») ni avec la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE (article 17.2 relatif au droit de propriété, protégeant la propriété intellectuelle).

⁹ Study on the application of Directive 2001/29/EC on copyright and related rights in the Information Society – De Wolf & Partners – Décembre 2013

19. L'extension du principe du «pays d'origine» aurait-elle une incidence sur le niveau actuel de protection du droit d'auteur dans l'UE?

19.1. Si c'est le cas, faudrait-il relever le niveau d'harmonisation du droit d'auteur dans l'UE et, si oui, dans quels domaines?

L'extension du PPO entraînera une dévalorisation des droits des titulaires de droit s'il se traduit par une obligation de concéder les droits en ligne pour l'ensemble des 28 Etats membres à un seul opérateur (celui du « pays d'émission »)¹⁰, alors que ce dernier n'est pas nécessairement intéressé par – ou le mieux placé pour – une exploitation de ces droits sur l'ensemble de ces 28 Etats membres. Cela entraînera également une raréfaction des financements aujourd'hui réunis dans différents Etats membres pour assurer le financement des œuvres audiovisuelles (coproductions). Les programmes seront donc *in fine* moins bien exposés & financés, ce qui entraînera une réduction de la diversité de l'offre de programmes audiovisuels européens.

Comme indiqué ci-dessus en question 18, une telle hypothèse d'application du PPO n'est tout bonnement pas souhaitable, et le niveau d'harmonisation du droit d'auteur dans l'UE (au demeurant déjà avancé) n'y changera rien (cf. *supra* question 7).

2. L'extension du système de gestion des droits de retransmission par câble

20. D'après vos informations ou votre expérience, de quelle manière les droits des auteurs et titulaires de droits voisins impliqués dans la retransmission simultanée d'émissions de télévision ou de radio par des acteurs autres que les câblo-opérateurs sont-ils actuellement concédés sous licence (p. ex. simulcasting ou retransmission par satellite)?

20.1. L'octroi de licences ou l'acquisition de droits pour de tels services posent-ils des problèmes particuliers?

La question de savoir si, au-delà du cas particulier du câblo-opérateur, la nécessité d'une autorisation des titulaires de droits s'impose à tout opérateur tiers au sens de l'article 11 bis de la Convention de Berne (voir notamment en ce sens les arrêts AIRFIELD précités en matière de retransmission par satellite, ou encore ITV e.a. c/TV Catchup – affaire C-607/11 – en matière de retransmission intégrale et simultanée de programmes TV par internet par un opérateur OTT) ne semble plus contestable.

Les modalités d'obtention de telles autorisations par les opérateurs tiers concernés passent désormais par des accords avec les radiodiffuseurs dont les programmes sont repris (pour ce qui concerne les droits propres desdits radiodiffuseurs ainsi que ceux qui leur ont éventuellement été transférés), ainsi que par des accords avec les sociétés de gestion collective des titulaires de droits (pour les droits d'auteur et droits voisins subsistants). Dans ce dernier cas, il s'agit d'une gestion collective volontaire qui a élargi aux opérateurs tiers concernés le système (obligatoire) mis en place par la directive 93/83 CEE pour le câble.

21. De quelle manière les droits des auteurs et titulaires de droits voisins impliqués dans la transmission de services des radiodiffuseurs par injection directe dans un réseau câblé sont-ils actuellement concédés sous licence ?

La transmission de services de radiodiffuseurs par injection directe ne change pas la nécessité pour l'opérateur tiers (le câblo-opérateur en l'espèce, responsable de l'acte de communication au public puisqu'il fournit à ses abonnés les moyens de recevoir les programmes des dits radiodiffuseurs) d'obtenir l'autorisation nécessaire des ayants droit des programmes concernés au titre de la communication au public qu'il effectue¹¹. Cette autorisation peut être obtenue auprès des radiodiffuseurs eux-mêmes (pour

¹⁰ Et comme indiqué *supra* en Questions 15 et s., la légitimité d'une telle extension au regard du droit international pourrait alors être posée (cf. test en 3 étapes des traités OMPI ; Charte des Droits Fondamentaux de l'UE ; ...).

¹¹ La question de savoir si le diffuseur dont le signal fait l'objet d'une telle « injection directe » (pour une reprise par un opérateur tiers) est quant à lui tenu d'obtenir l'autorisation des titulaires de droits au titre d'un acte de communication au public fait actuellement l'objet d'une affaire pendante devant la CJUE : affaire C-325/14 « *SBS Belgium c/ SABAM* ».

leurs droits propres ainsi que pour ceux qui leur ont été transférés) et auprès des sociétés de gestion collective pour le répertoire subsistant.

21.1. L'octroi de licences ou l'acquisition de droits pour de tels services posent-ils des problèmes particuliers?

Il semble qu'il existe des difficultés dans certains Etats membres lorsque l'opérateur tiers (câblo-opérateur) tire prétexte de l'injection directe pour considérer qu'il n'y aurait pas d'acte de retransmission, celle-ci étant alors entendue comme une notion technique par rapport à un premier acte de diffusion « primaire » accessible au public, alors que la notion de retransmission doit selon nous s'entendre au sens juridique prévu par l'article 11 bis de la Convention de Berne, à savoir la reprise d'un programme préexistant par un opérateur tiers qui s'interpose entre le diffuseur et le public. Tel était notamment le cas dans les décisions néerlandaises *Chellomedia* (arrêt de la Cour suprême des Pays-Bas du 19 juin 2009) et, plus récemment, *Norma* (arrêt de la Cour suprême des Pays-Bas du 28 mars 2014). Plusieurs opérateurs néerlandais menaçaient ainsi de ne plus appliquer la convention tarifaire AGICOA suite à cette jurisprudence (qui remet donc en cause l'existence d'une retransmission en cas d'absence de diffusion primaire hertzienne en clair).

Pour autant, la nécessité pour les opérateurs tiers d'obtenir une autorisation des titulaires de droits ou de leur société de gestion collective ne semble pas contestable et, au cas d'espèce, les conventions en vigueur avec l'AGICOA (société de gestion collective des producteurs audiovisuels) ont d'ailleurs pu être renégociées, nonobstant ces arrêts.

22. De quelle manière les droits des auteurs et titulaires de droits voisins impliqués dans les services non interactifs de radiodiffuseurs sur Internet (diffusion multisupport/linéaire sur le Web) sont-ils actuellement concédés sous licence?

22.1. L'octroi de licences ou l'acquisition de droits pour de tels services posent-ils des problèmes particuliers?

Les modalités d'obtention de telles autorisations par les diffuseurs concernés passent à ce jour par des accords avec titulaires de droits (à savoir les producteurs des œuvres concernées et, le cas échéant, les sociétés d'auteurs).

En cas de retransmission intégrale et simultanée (donc linéaire) sur internet par un opérateur tiers en OTT, cf. *supra* question 20 : ledit opérateur tiers doit lui aussi obtenir l'autorisation des titulaires de droits (diffuseur et autres titulaires de droits et/ou leurs sociétés de gestion de collective) (cf. affaire C-607/11 – arrêt « ITV e.a. c/ TVCatchup » de la CJUE du 07.03.2013).

23. De quelle manière les droits des auteurs et titulaires de droits voisins impliqués dans les services interactifs de radiodiffuseurs (p. ex. télévision de rattrapage, services de vidéo à la demande) sont-ils actuellement concédés sous licence?

Pour ce qui concerne les producteurs audiovisuels et cinématographiques représentés par EUROKINEMA, les droits non-linéaires mis en œuvre à travers les services des radiodiffuseurs (télévision de rattrapage ou TVR) sont aujourd'hui négociés directement avec les radiodiffuseurs, dans le cadre général des accords professionnels éventuellement applicables en la matière (cf. accords avec Canal+, OCS ou France Télévisions par ex.).

23.1. L'octroi de licences ou l'acquisition de droits pour de tels services posent-ils des problèmes particuliers?

Non sur son principe, oui éventuellement pour les conditions dans lesquelles ces droits sont valorisés, compte tenu du rapport de négociation entre producteurs et diffuseurs.

24. Quelle serait l'incidence de l'extension du système d'acquisition du droit d'auteur pour la retransmission par câble (régime de licences collectives obligatoires) à:

24.1. la retransmission simultanée¹² d'émissions de télévision ou de radio sur des plateformes autres que le câble (p. ex. satellite, IPTV, Internet)?

24.2. la transmission simultanée¹³ d'émissions de télévision ou de radio sur des plateformes autres que le câble (p. ex. satellite, IPTV, Internet)?

Une telle extension du régime de licences collectives obligatoires pourrait être envisagée, mais sa compatibilité avec le droit international devrait cependant être analysée (cf. également *infra* Question 28)¹⁴.

Par ailleurs, et surtout, elle ne justifie pas à elle seule une réouverture de la directive 93/83 CEE dans la mesure où (i) cette extension est déjà très largement entamée en pratique, sur la base d'une gestion collective volontaire, et (ii) les motivations d'une révision de cette directive portent manifestement sur son autre volet (« satellite » / extension du PPO), ce à quoi les titulaires de droits représentés par EUROKINEMA sont très fermement opposés.

25. En cas d'extension, le traitement différencié des droits détenus par les organismes de radiodiffusion (article 10 de la Directive) devrait-il être maintenu?

Oui.

26. Une telle extension aurait-elle pour résultat une plus grande accessibilité transfrontière des services en ligne?

Veillez préciser.

Dans une certaine mesure pour ce qui concerne la retransmission en intégral et simultané (i.e. la distribution par un opérateur tiers des programmes linéaires des diffuseurs), dès lors qu'elle n'est pas déjà couverte par la gestion collective volontaire. On rappelle en effet que cette extension est déjà largement possible sur une base volontaire (et est d'ailleurs très largement entamée en pratique dans certains Etats membres, dont la France ; pour autant, la demande du public national pour des chaînes étrangères en langue étrangère ne sera pas nécessairement au rendez-vous – cf. question 11.1 *supra*).

Pour ce qui concerne les programmes non linéaires, i.e. la vidéo à la demande (en TVR ou via les plateformes de VàD non liées à la programmation d'un diffuseur), EUROKINEMA se montre par contre extrêmement réticente à une éventuelle extension de la gestion collective obligatoire, qui devrait faire l'objet d'une étude d'impact précise de nature à la justifier, alors que la mise en place d'une gestion collective volontaire reste en tout état de cause toujours possible pour les ayants droit qui le souhaiteraient.

27. Étant donné que la distribution de programmes sur Internet a une portée géographique différente (c.-à-d. non limitée par des frontières) de celle du câble (limitée nationalement), une éventuelle extension devrait-elle être limitée aux «environnements fermés» (p. ex. IPTV) ou s'appliquer également aux retransmissions et/ou transmissions simultanées (simulcasting) ouvertes sur Internet?

L'extension aujourd'hui mise en œuvre sur une base volontaire concerne tant la retransmission simultanée par IPTV en réseau fermé (cf. accords entre sociétés de gestion collective et FAI en tant que distributeurs de services de télévision en IPTV), que la retransmission intégrale et simultanée de programmes TV sur le réseau Internet ouvert (cf. accords avec certains opérateurs OTT tels que, par exemple, Play TV en France), puisqu'une telle retransmission sur Internet n'exclut pas – contrairement à ce que laisse penser la question – la possibilité de mettre en œuvre la légitime territorialité qui s'applique à l'économie de l'audiovisuel en Europe (via le géo-blocage).

¹² Comprise comme la transmission simultanée par une entité différente du radiodiffuseur (voir note de bas de page 10).

¹³ Comprise comme la transmission simultanée par le radiodiffuseur lui-même.

¹⁴ Cf. compatibilité avec les traités OMPI (« test en 3 étapes ») et la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE (article 17.2 relatif aux droits de propriété intellectuelle).

Retransmission et/ou simulcasting sur Internet ne sont donc pas nécessairement « non limités par des frontières », et la mise en œuvre d'un légitime contrôle de la territorialité de cette retransmission-simulcasting reste la meilleure garantie d'un développement de ce mode de diffusion qui soit harmonieux car respectueux de la chronologie des médias et de la gestion territoriale des droits.

28. Une extension du régime des licences collectives obligatoires poserait-elle des problèmes concernant le respect par l'UE de ses obligations internationales en matière de droit d'auteur (traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de 1996 et accord ADPIC)?

Dans une telle hypothèse, que nous ne préconisons pas, en particulier si elle entraîne une impossibilité pour les titulaires de droits d'interdire certains actes de communication au public (le droit d'autoriser implique aussi la possibilité d'interdire, ou celle de clauses d'*opt-out* pour certains programmes), ce point devrait effectivement être expertisé. En effet, comme indiqué ci-dessus dans le cas des licences collectives obligatoires (cf. Questions 24 et s.), sa compatibilité avec le droit international ne paraît pas évidente.

29. Quelle serait l'incidence de l'instauration d'un système d'octroi de licences collectives étendues pour la retransmission simultanée et/ou la transmission simultanée d'émissions de télévision ou de radio sur des plateformes autres que le câble, au lieu du régime d'octroi de licences collectives obligatoires?

Les incidences d'une telle hypothèse devraient être analysées.

30. Un tel système d'octroi de licences collectives étendues aurait-il pour résultat une plus grande accessibilité transfrontière des services en ligne?

Dans une certaine mesure pour ce qui concerne la retransmission linéaire (en intégral et simultanément), sous les réserves exprimées en questions 26 à 29 ci-dessus.

Les licences collectives étendues (LCE) sont un moyen de sécuriser les accords négociés entre les représentants des opérateurs-utilisateurs et des titulaires de droits, mais elles ne produisent pas nécessairement une plus grande « accessibilité transfrontière » dès lors que celle-ci serait contraire aux pratiques contractuelles qui organisent le marché, et que l'accessibilité aux œuvres est organisée sur une base nationale.

3. L'extension du système de médiation et de l'obligation de négocier

31. Les mécanismes actuels de négociation et de médiation prévus aux articles 11 et 12 de la Directive pourraient-ils être utilisés pour accroître la disponibilité transfrontière des services en ligne lorsqu'aucun accord n'est conclu concernant l'autorisation des droits requis pour une transmission en ligne?

La libre négociation contractuelle (article 3.1 et considérant 16 de la directive) dans des conditions de bonne foi (article 12 de la directive) reste le principe à suivre, et les mécanismes alternatifs de type médiation (cf. article 11 de la directive, au demeurant à notre connaissance très peu – si ce n'est jamais – mis en œuvre depuis son entrée en vigueur) ne doivent pas être instrumentalisés pour remettre en cause la capacité des titulaires de droits d'interdire éventuellement certaines retransmissions en ligne, lorsqu'ils le jugent opportun.

32. Y a-t-il d'autres mesures qui permettraient de faciliter des solutions contractuelles et de faire en sorte que toutes les parties concernées mènent les négociations de bonne foi et ne les bloquent pas sans justification?

N/A.

IV. AUTRES QUESTIONS

33. Les questions visent à fournir la consultation la plus exhaustive possible sur les grands thèmes relatifs au fonctionnement et à l'éventuelle extension de la Directive. Nous vous remercions de nous signaler toutes autres questions qui vous paraîtraient mériter attention et de bien vouloir nous communiquer les données quantitatives, rapports ou études à l'appui de vos réponses.

Vous voudrez bien vous référer aux études précitées dans la réponse et en particulier:

- Study on the application of Directive 2001/29/EC on copyright and related rights in the Information Society – De Wolf & Partners – Décembre 2013
- Economic Analysis of the Territoriality of the Making Available Right in the EU – CRA (Charles Rivers Associates – Mars 2013 - [Site | Charles River Associates](#))
- Multi-Territory Licensing for the online distribution of audiovisual works in the European Union, European Commission (Octobre 2010) - [Multi-territory licensing of audiovisual works in the European Union](#)